COMPTE RENDU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTIONS SOCIALES
DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

SEANCE DU 22 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni à 18h à l'espace Clément GAUVRIT à Saint Hilaire de Riez, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Pascal BAUDIN, André COQUELIN, François COURTIN, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nelly HERROU, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Philippe ROUSSEAU, Jean SOYER.

Conseillers absents et excusés : Roselyne ARCHAMBAUD, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, Isabelle DURANTEAU, Jocelyne SERVADEI, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

Pouvoirs : Christine BERNARD à Pascal BAUDIN, François BLANCHET à Jean SOYER.

DELIBERATIONS

I – Administration générale 3
3 – Installation d'un nouveau membre du Conseil d'Administration 3
II – Ressources Humaines 3
5 – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS 3
6 – Modification d'emplois permanents 5
III – Finances 6
7 – Participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 6
8 – Participation financière au Fonds de Solidarité au Logement (FSL) 6
IV – Actions Prévention Seniors 7
9 – Modalités de participation financière des usagers aux actions de prévention seniors 7
V – Petite Enfance – Enfance – Parentalité (MAMS, RPE, LAEP, ALSH) 8
10 – Avenant n°4 à la convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de Coëx et de répartition des charges 8

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, désigne comme secrétaire de séance Madame Nelly HERROU.

I – Administration générale

3 – Installation d'un nouveau membre du Conseil d'Administration

Par courrier en date du 15 octobre 2021, M. Michel REMAUD a informé Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de sa démission du Conseil d'Administration du CIAS.

En application de l'article R123-29 du Code de l'Action Sociale et des familles qui prévoit "*En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège*" le Conseil Communautaire a dû procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le Conseil Communautaire du 31 mars 2016 avait décidé d'opter pour un scrutin de liste majoritaire à deux tours. Par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil Communautaire a donc défini les modalités de dépôts des listes et le Conseil Communautaire du 28 février 2022 a procédé à l'élection de la liste suivante :

- André COQUELIN
- Séverine BESSONNET LE CLEC'H
- Céline DELOMME
- Thierry FAVREAU
- Catherine GALAND
- Dominique MALARY
- Muriel HABERT
- Christine BERNARD
- Isabelle DURANTEAU
- Dominique SIONNEAU
- Denise RENAUD
- Jocelyne SERVADEI
- Jean SOYER
- Maryse AUGUIN

Le Conseil d'Administration est donc invité à prendre acte de l'élection de cette liste intégrant M. Thierry FAVREAU en remplacement de M. Michel REMAUD.

II – Ressources Humaines

5 – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS

Les élections professionnelles se tenant en fin d'année 2022 vont permettre d'instituer entre autres une instance unique : le Comité Social Territorial (CST).

Le CST est réglementé par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics.
Il est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

Le CST connaitra des questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Dans le cadre des élections professionnelles, la Direction des Ressources Humaines a effectué en décembre 2021 le recensement des effectifs au 1er janvier 2022 pour les élections du CST :

- 193 agents pour la Communauté d'Agglomération,
- 52 agents pour le CIAS.

Il est rappelé qu'en cas de franchissement du seuil de 50 agents, l'établissement doit obligatoirement disposer d'un CST. Jusqu'alors le CIAS, n'étant pas concerné par ce dispositif, avait fait le choix de dépendre du Centre de Gestion de la Vendée pour son Comité Technique.

Pour les élections 2022, le CIAS doit instaurer son CST soit :

- En assemblée propre au CIAS
- En assemblée commune avec la Communauté d'Agglomération

Afin d'optimiser les décisions et de garder un lien et une continuité de fonctionnement entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS, il est proposé de créer un CST commun aux 2 établissements lors des élections professionnelles de décembre 2022.

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis du Comité Technique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 février 2022,
Considérant qu'il est nécessaire pour le CIAS de créer un Comité Social Territorial,
Considérant qu'il est plus opportun de créer un Comité Social Territorial commun entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article 1 :</u> de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Article 2 : de placer ce Comité Social Territorial auprès du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Article 3 : d'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée de la création de ce Comité Social Territorial commun,

Article 4 : que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – Modification d'emplois permanents

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique).

Lors des dernières réunions du Comité Technique de l'Agglomération, les représentants du personnel ont sollicité une augmentation du temps de travail des agents sociaux de la Résidence « Les Primevères ».
Cette demande a été évoquée lors du dernier Conseil d'Administration.
Afin de faire concorder le temps de travail et les missions de ces 3 postes d'Agent Social Polyvalent, il est proposé de modifier la quotité du temps de travail de ces emplois permanents à temps non complet 75 % en les augmentant à 80 % (28/35èmes).

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Actions Sociales et des Familles,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le BP 2022, Chapitre 12,
Considérant la nécessité de modifier la quotité de temps de travail des 3 emplois permanents d'Agent Social Polyvalent de la Résidence « Les Primevères » de 75 % à 80 % (28/35èmes),
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la quotité de temps de travail des 3 emplois permanents d'Agent Social Polyvalent de la Résidence « Les Primevères » de 75 % à 80 % (28/35èmes),

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

III – Finances

7 – Participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Par courrier reçu le 14 février 2022, le Conseil Départemental de la Vendée sollicite la Communauté d'Agglomération pour sa participation financière au fonds d'aide aux jeunes au titre de l'année 2022.

Ce dispositif départemental a pour vocation d'encourager et de responsabiliser les jeunes de 16 à 25 ans en vue de leur insertion sociale et professionnelle.
Il est géré par quatre comités locaux (Pays Yonnais, Littoral, Sud Vendée et Bocage), auxquels participent des Maires désignés par l'association des Maires de Vendée, qui se réunissent pour l'attribution d'aides financières ou la mise en place d'actions d'accompagnement.

La participation pour 2021 s'élevait à 4 978,90 € (population INSEE fiche DGF N-1 x 0,10 €/hab). Si le même calcul était appliqué pour 2022, cette participation devrait s'élever à 50 542 x 0,10 € soit 5 054,20 € (+1,51%).

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.263-3, L.263-4,
Vu le BP 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder, au titre de l'année 2022, une participation financière à hauteur de 5 054,20 € au Fonds d'Aide aux Jeunes porté par le Conseil Départemental de la Vendée,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

8 – Participation financière au Fonds de Solidarité au Logement (FSL)

Par courrier en date du 15 février 2022, le Conseil Départemental de la Vendée sollicite la Communauté d'Agglomération pour sa participation financière au fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2022.

Il est précisé que ce fonds repose sur l'investissement du réseau des partenaires permettant d'aider et d'accompagner les familles et les personnes rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans un logement.

La participation pour 2021 s'élevait à 4 978,90 € (population INSEE fiche DGF N-1 x 0,10 €/hab). Si le même calcul était appliqué pour 2022, cette participation devrait s'élever à 50 542 x 0,10 € soit 5 054,20 € (+1,51%).

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1614-7,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment ses articles 6, 6-1, 6-2, 6-3, 6-4 et 7,
Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu le BP 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder, au titre de l'année 2022 une participation financière à hauteur de 5 054,20 € au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Vendée porté par le Conseil Départemental de la Vendée,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

IV – Actions Prévention Seniors

9 – Modalités de participation financière des usagers aux actions de prévention seniors

Dans le cadre des missions du pôle seniors, visant à mettre en œuvre des actions pour lutter contre la perte d'autonomie des seniors du Pays de Saint Gilles, le CIAS sera amené à organiser des actions type : des conférences, des ateliers, des actions de préventions à la santé, des forums...
Certaines de ces actions incluent une participation financière des usagers. Il est proposé de convenir d'une participation financière de 5 € lorsque l'action se présente sous la forme d'un cycle d'activités et de 2 € lorsque celle-ci concerne une action unique comme par exemple la tenue d'une conférence.

Le Conseil d'Administration,
Dument convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-8 et R.123-20,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modalités financières de participation des usagers inhérentes aux actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors suivantes :
- **5 € lorsque l'action se présente sous la forme d'un cycle d'activités**
- **2 € lorsqu'il s'agit d'une activité unique (conférence, séance d'information, séance d'activité, etc.),**

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V – Petite Enfance – Enfance – Parentalité (MAMS, RPE, LAEP, ALSH)

10 – Avenant n°4 à la convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de Coëx et de répartition des charges

L'avenant présenté a pour objet de prévoir l'application des modalités de versement de la participation financière en deux fois, avec un 1er versement au cours du 1er semestre de l'année N et un 2ème à réception du compte de résultat de l'année N-1.

Pour l'année 2020, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avait le choix de modifier exceptionnellement les modalités de versements des subventions aux associations en appliquant une régularisation à l'équilibre du compte de résultat présenté en 2020.

Pour 2021, cette modalité de financement n'est plus nécessaire et il convient de revenir au fonctionnement habituel, soit le versement de la subvention en fonction des heures facturées aux familles.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'avenant n°4 à la convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de Coëx et de répartition des charges ayant pour objet de prévoir le versement de la participation financière en deux fois, en fonction des heures facturées aux familles.

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un avenant n°4 à la convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de Coëx et de répartition des charges,

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant et toutes modifications éventuelles de cette convention qui ne seraient pas d'ordre financier, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Givrand le 23mars 2022
Le Vice-Président CIAS,
Jean SOYER

Signé électroniquement par : Jean Soyer
Date de signature : 23/03/2022
Qualité : CIAS Pays de Saint Gilles Vice-Président

Affiché le : 24 MARS 2022
Publié le : 24 MARS 2022